

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
CHINON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
LANGEAIS

L'an deux mille vingt deux, le 23 mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2022

La séance a été publique.

OBJET :
PISCINE
MUNICIPALE –
Règlement intérieur

Etaient présents :

Roiron Pierre-Alain, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Ruel Fabrice, Bouffin Gilles, Phélieon Nathalie, Escande Laurent, Guedez-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Delavalle Samuel, Dhieux William, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Garand Nicolas, Martins Julien, Bureau Catherine, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Rohon Fabien, Pires Abel (à partir de 20 H 58), Goubin Jean-Marie.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Ghanay Hédia donne pouvoir à Roiron Pierre-Alain
Darnaud Mélanie donne pouvoir à Ruel Fabrice
Gadrez Véronique donne pouvoir à Bureau Catherine
Philippon Benjamin donne pouvoir à Teixeira Stéphane

Etaient absents et excusés :

Claveau Jean-Luc
Arrivée de Pires Abel à 20 h 58, à partir de la délibération D2022/035

Réf : 2022/053

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Masfrand Monique
- Suppléant Bureau Catherine

Nombre de Conseillers :
en exercice :29
présents24
votants28

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Maire expose qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2022.

Le Maire précise que ce règlement intérieur sera amendé par avenant pour satisfaire aux exigences sanitaires. Il conviendra de faire évoluer les mesures en fonction de l'évolution des recommandations et du protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des piscines.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2022 comme suit :

Article 1 : Ouverture et horaires de la piscine

La piscine est ouverte du **1er juin au 31 août** avec les horaires suivants :

Du 1^{er} juin au 6 juillet :

- Pour les groupes :
 - du lundi au vendredi (scolaires, centre de loisirs, pompiers, militaires) de **9 h à 12 h** et de **13h45 à 16h**
- Au public :
 - samedi et dimanche à compter du 18 juin 2022 (y compris les jours fériés) de **14 h à 20 h**.

Du 7 juillet au 31 août:

- Pour les groupes :
 - du mardi au vendredi (centre de loisirs, pompiers, militaires) de **10 h à 12 h** et de **14h à 20h**
- Au public :
 - du mardi au dimanche (y compris les jours fériés) de **14 h à 20 h**.

Ces dates et horaires pourront être modifiés pour tenir compte des conditions atmosphériques et sanitaires.

Article 2 : Fermeture exceptionnelle

La collectivité peut décider la fermeture de la piscine pour organiser des manifestations, en cas de manque d'encadrement, en cas d'intempéries, de problèmes techniques ou de mesures sanitaires.

Article 3 : Droit d'entrée

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

Article 4 : Cabines – L'ouverture des cabines sera adaptée en fonction du protocole sanitaire

Le préposé au vestiaire délivre, après contrôle, un cintre numéroté et une plaquette portant le même numéro, la plaquette devra être portée de façon apparente.

Les baigneurs doivent se déshabiller soit dans les cabines individuelles, où n'est admise qu'une seule personne à la fois, soit dans un vestiaire collectif. Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage ou locaux annexes. Le cintre doit être remis après déshabillage au préposé au vestiaire qui en aura la garde. Après rhabillage, le cintre et la plaquette seront rendus au préposé.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de disparition de vêtements ou objets.

Article 5 : Tenue

Une tenue décente est exigée. Le port du maillot de bain est seul autorisé, sont exclus les bermudas, les tee-shirts, etc... Toute personne qui ne satisfait pas à cette condition sera immédiatement expulsée. Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propreté de l'établissement est formellement interdit et sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur. La ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre lui pour préjudice.

Article 6 : Hygiène et sécurité – ces mesures seront complétées pour tenir compte du protocole sanitaire

Obligation est faite aux baigneurs de passer sous la douche et de se nettoyer avant de pénétrer sur les plages.

Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte des plages.

D'autre part, il est interdit aux personnes de faire pénétrer des animaux dans l'établissement, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de jeter ou de laisser les conduites d'eau, d'écrire sur les murs ou de les salir.

L'accès de la piscine n'est pas permis aux personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses.

Il est interdit de fumer sur les plages et dans les bassins.

Il est interdit de déjeuner au bord du bassin.

Il est interdit de courir autour des bassins.

L'usage d'appareils, tels que les postes à transistors, est interdit dans l'enceinte de la piscine.

Il est formellement interdit de plonger dans le petit bassin.

Les jeux violents, bousculades, ou tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs, sont interdits et les perturbateurs pourront être immédiatement renvoyés.

Les jeux de ballon sont formellement interdits. Ils ne sont permis dans l'eau qu'avec l'assentiment du Maître-Nageur-Sauveteur chargé de la surveillance. Celui-ci pourra interdire tout acte qui troublerait le bon ordre de la piscine ou de la sécurité des baigneurs.

Par ailleurs, par souci de sécurité, l'accès de la piscine sera refusé aux enfants âgés de moins de huit ans (8 ans) non accompagnés d'une personne d'au moins seize ans (16 ans) assumant la responsabilité de l'enfant.

Article 7 : Dégradation

Sous peine de poursuite, il est interdit de causer toute dégradation aux installations, de troubler l'eau, soit par acte pouvant la polluer, soit en y jetant des débris. Il est interdit de jeter par terre des papiers ou des débris dans l'enceinte de la piscine.

Article 8 : Responsabilité des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont chargés, pour les points qui les concernent, de l'application du règlement intérieur de la Piscine Municipale.



Le Maire,
Pierre Alain ROIRON

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.



Certifié exécutoire, publié/notifié

Le 2 juin 2022,

Le Maire,